

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8777 du 16 juillet 2012

A. 205.485/XI-19.069

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. TRIMBOLI, avocat,
rue de l'Hôtel des Monnaies 135
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.924 du 30 mai 2012 (n° de rôle 90.277/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 1^{er} juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des dispositions et principes suivants : Article 1 de la Convention de Genève, articles 2 et 4 de la directive 2004/83/EG du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autre raison, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ses statuts (J.O.L. 304, 30.09.2004), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle, articles 149 et 159 de la Constitution, articles 48/3 et 48/4 et 57/7 ter de la loi du 15/12/1980 »;

qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré « qu'aucune décision spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et n'est pas pour autant apatride », en omettant cependant l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4 (5) de la directive qualification 2004/83/CE qu'il a balayé de son raisonnement pour apprécier le pays d'origine du requérant; qu'il fait valoir qu'il s'est pourtant réellement efforcé d'étayer sa demande puisqu'il a produit une attestation de l'Ambassade du XXXXX, qu'il a fourni une explication pertinente et satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants, que ses déclarations ont été jugées cohérentes et plausibles et qu'il a déposé sa demande de protection internationale dès que possible; qu'il ajoute que la crédibilité de son récit a été établie et précise avoir expliqué qu'à la question « quelle est votre nationalité » il a répondu « XXXXX » parce qu'il s'agit de son ethnie et reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir rejeté, sans en indiquer les raisons, les explications qu'il a données à propos du fait « qu'il n'a pas été déclaré à l'hôpital ni à l'administration »;

Considérant que le requérant n'a pas invoqué, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la violation articles 2 et 4 de la directive 2004/83/EG du conseil du 29 avril 2004 précitée, ni 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980; qu'en tant qu'il invoque pour la première fois la violation de ces dispositions devant le Conseil d'Etat, le moyen est manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 159 de la Constitution, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée; que pour le surplus il n'appartient pas au

Conseil d'Etat qui, comme juge de cassation ne connaît pas du fond des affaires, d'apprécier la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK